

Projet de décret relatif l'application de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

NOR :

**PROJET
MIE 14-04-04**

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin créés par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu le décret n°95-632 du 6 mai 1995 relatif aux comités de bassin créés par l'article 44 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n°2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Section 1 : Délimitation des bassins

Art. 1^{er}. - En vue de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement délimite les bassins ou groupements de bassins sur la base des territoires communaux et définit les masses d'eau souterraines et maritimes qui leur sont rattachées.

Art. 2. - Les masses d'eau sont définies comme suit. Une masse d'eau souterraine correspond à un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Une masse d'eau souterraine s'étendant sur deux ou plusieurs bassins est rattachée au bassin ou au groupement de bassins le plus proche ou le plus approprié compte tenu des incidences respectives des prélèvements et des pollutions répertoriées dans chaque bassin ou groupement de bassins.

Une masse d'eau de surface correspond à une partie distincte et significative des eaux de surface intérieures ou maritimes, la limite des masses d'eau étant définie en fonction de critères fixés par arrêté ministériel.

Une masse d'eau maritime est rattachée au bassin ou au groupement de bassins le plus approprié compte tenu des limites terrestres des bassins ou des groupements de bassins.

Art. 3. - Pour les bassins ou groupements de bassins internationaux situés en totalité sur le territoire de l'Union Européenne , et aux fins de coordination de la délimitation des bassins ou groupements de bassins, le préfet coordonnateur de bassin, sous l'autorité du ministère des affaires étrangères, consulte les autorités étrangères compétentes.

Pour les autres bassins ou groupements de bassins internationaux qui ne sont pas situés en totalité sur le territoire de l'Union Européenne, le préfet coordonnateur de bassin, sous l'autorité du ministère des affaires étrangères, consulte les autorités étrangères compétentes.

Section 2 : Analyse des caractéristiques du bassin ou du groupement de bassins

Art. 4. - A l'initiative du préfet coordonnateur de bassin ou en Corse de la collectivité territoriale de Corse, le comité de bassin réalise pour chaque bassin ou groupement de bassins un état des lieux comportant :

- 1° L'analyse des caractéristiques du bassin ou du groupement de bassins ;
- 2° L'identification et la délimitation des masses d'eau de surface et des masses d'eau souterraines constituant les unités d'évaluation de l'état des eaux ;
- 3° L'identification des masses d'eau qui sont susceptibles de ne pas atteindre les objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
- 4° L'étude des incidences des activités humaines sur l'état des eaux, et de leurs évolutions ;
- 5° L'analyse économique de l'utilisation de l'eau, comportant une description des modalités générales de tarification de l'eau et la présentation des modalités de financement des coûts liés à l'utilisation de l'eau en application de l'article L. 210-1. Les utilisateurs de l'eau sont définis comme les personnes publiques ou privées usagers de l'eau ou exerçant une activité ayant un impact significatif sur l'état des eaux.

Art. 5. - L'état des lieux est réalisé au plus tard le 22 décembre 2004. Il est mis à jour au plus tard le 22 décembre 2013, et par la suite, tous les 6 ans à compter de la date de la dernière mise à jour.

Chaque mise à jour de l'état des lieux est réalisée au moins deux ans avant la mise à jour du schéma directeur.

L'état des lieux, adopté par le comité de bassin, est approuvé par le préfet coordonnateur de bassin.

Art. 6. - Si dans un délai d'un an à compter de la demande du préfet coordonnateur de bassin, le comité de bassin n'a pas engagé les démarches nécessaires à l'élaboration de ce document, le préfet coordonnateur de bassin élabore ou met à jour l'état des lieux et l'approuve après avis du comité de bassin. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 4 mois à compter de la transmission du projet d'état des lieux.

Art. 7. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les modalités d'application des articles 4 et 5 du présent décret.

Section 3 : Registre des zones protégées

Art. 8. - A l'initiative du préfet coordonnateur de bassin ou en Corse de la collectivité territoriale de Corse, le comité de bassin élabore et met à jour le registre des zones protégées. Ce registre est établi au plus tard le 22 décembre 2004, et régulièrement tenu à jour.

Les zones protégées sont les suivantes :

- 1° Les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de dix m³ par jour ou desservant plus de cinquante personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- 2° Les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- 3° Les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade ;
- 4° Les zones sensibles du point de vue des nutriments, désignées en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 susvisé ;
- 5° Les zones vulnérables désignées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé ;
- 6° Les zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents.

Art. 9. - Si dans un délai d'un an à compter de la demande du préfet coordonnateur de bassin, le comité de bassin n'a pas engagé les démarches nécessaires à l'élaboration ou la mise à jour de ce document, le préfet coordonnateur de bassin élabore ou met à jour le registre des zones protégées après avis du comité de bassin. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 4 mois à compter de la transmission du projet de registre.

Section 4 : Programme de surveillance

Art. 10. - Dans chaque bassin ou groupement de bassins, le préfet coordonnateur de bassin établit, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux qui comprend des contrôles de surveillance ainsi que des contrôles additionnels. Pour les masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1, le programme de surveillance est complété par des contrôles opérationnels et, le cas échéant, pour les eaux superficielles, par des contrôles d'enquête.

Le programme de surveillance est mis en oeuvre, ainsi que, s'il y a lieu, les contrôles opérationnels et les contrôles d'enquête, au plus tard le 22 décembre 2006. Le programme de surveillance est ensuite régulièrement mis à jour après consultation du comité de bassin.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé définit le contenu et les modalités de mise en oeuvre du programme de surveillance.

Section 5 : Elaboration et mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Art. 11. - A l'initiative du préfet coordonnateur de bassin ou en Corse de la collectivité territoriale de Corse, le comité de bassin procède à l'élaboration ou à la mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui entre en vigueur le 22 décembre 2009 au plus tard.

Il est ensuite mis à jour tous les six ans, un délai minimum de deux ans entre les mises à jour de l'état des lieux et du schéma directeur étant impératif.

Art. 12. - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau en vue de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fixe les objectifs à atteindre au plus tard le 22 décembre 2015.

Pour les bassins ou groupements de bassins internationaux situés en totalité sur le territoire de l'Union Européenne, le préfet coordonnateur de bassin, sous l'autorité du ministère des affaires étrangères, consulte les autorités étrangères compétentes en vue de l'élaboration d'un document d'objectif unique.

Pour les autres bassins ou groupements de bassins internationaux qui ne sont pas situés en totalité sur le territoire de l'Union Européenne, le préfet coordonnateur de bassin, sous l'autorité du ministère des affaires étrangères, consulte les autorités étrangères compétentes.

Art. 13. - En application de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, et compte tenu des questions importantes soumises à consultation du public en application de l'article 19 du présent décret, le préfet coordonnateur de bassin arrête, après avis du comité de bassin, un programme de mesures à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs et les dispositions fixés par le schéma directeur en application des IV, V, VI et VII de l'article L. 212-1.

Pour les bassins ou groupements de bassins internationaux situés en totalité sur le territoire de l'Union Européenne, le préfet coordonnateur de bassin, sous l'autorité du ministère des affaires étrangères, consulte les autorités étrangères compétentes afin de coordonner la rédaction des programmes de mesures.

Pour les autres bassins ou groupements de bassins internationaux qui ne sont pas situés en totalité sur le territoire de l'Union Européenne, le préfet coordonnateur de bassin, sous l'autorité du ministère des affaires étrangères, consulte les autorités étrangères compétentes.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement répertorie les mesures pouvant être mises en œuvre. Elles intègrent notamment des mesures réglementaires, des incitations financières et des accords négociés.

Les mesures à mettre en œuvre pour les masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs mentionnés aux articles 25, 26 et 32 du présent décret et identifiées à l'issue de l'état des lieux mentionné à l'article 4, font l'objet d'une analyse économique préalable afin de rechercher leur combinaison la plus efficace à moindre coût.

Art. 14. - I. - Parmi les masses d'eau de surface, le schéma directeur d'aménagement et de gestion de eaux désigne les masses d'eau artificielles ainsi que les masses d'eau fortement modifiées.

Une masse d'eau de surface peut être désignée comme artificielle ou comme fortement modifiée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- pour atteindre les objectifs définis au 1° du IV de l'article 212-1 du code de l'environnement susvisé, les travaux à entreprendre en matière d'hydro-morphologie sont tels qu'ils provoqueraient des incidences négatives importantes sur l'environnement en général ou sur des activités telles que la navigation, les loisirs, le stockage d'eau pour l'approvisionnement en eau potable, pour l'irrigation ou pour la production d'électricité, la régulation des débits, la protection contre les inondations, le drainage des sols ou d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes ;

- les bénéfices liés aux caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une meilleure option environnementale pour des raisons de coûts disproportionnés ou de faisabilité technique.

Une masse d'eau artificielle se différencie d'une masse d'eau fortement modifiée en ce sens qu'elle a été entièrement créée par l'homme dans un secteur initialement sec.

II. - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux indique les motifs pour lesquels les masses d'eau ont été désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Cette désignation est réexaminée lors de chacune de ses mises à jour.

Art. 15. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités d'application des articles 11 à 14 ainsi que le contenu des cartes et des documents devant être produits lors de l'élaboration ou de la mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dont notamment les éléments de l'évaluation environnementale [requis au titre de l'article L-127-3 du code de l'environnement].

Art. 16. - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux fixe le délai dans lequel doivent être approuvés les schémas d'aménagement et de gestion des eaux dont l'élaboration ou la mise à jour est obligatoire en application du X de l'article L. 212-1.

Art. 17. - Pour l'élaboration ou la mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le comité de bassin soumet à consultation du public le programme de travail, la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou dans le groupement de bassins réalisée sur la base de l'état des lieux établi en application de l'article 4 du présent décret ainsi que le projet de schéma directeur accompagné du projet de programme de mesures défini à l'article 13.

Art. 18. - I. - La consultation du public débute :

1° Trois ans au moins avant l'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour le programme de travail ;

2° Deux ans au moins avant l'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour la synthèse provisoire des questions importantes ;

3° Un an au moins avant leur entrée en vigueur pour le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le projet de programme de mesures.

II. - Lors de chaque consultation, le public dispose d'un délai de six mois pour formuler ses observations.

III. - Le préfet coordonnateur de bassin arrête les documents soumis à consultation mentionnés à l'article 16, fixe les dates de la consultation du public, indique les lieux où ces documents sont mis à disposition du public ainsi que l'adresse du site internet sur lequel ils sont disponibles.

Copie de cette décision est adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Ces documents sont mis à disposition du public dans les préfetures, les sous-préfetures, au siège de l'agence de l'eau concernée et, en Corse, au siège de l'Assemblée de Corse.

Un avis au public faisant connaître la date d'ouverture de la consultation est publié huit jours au moins avant le début de celle-ci dans un journal à diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin ou du groupement de bassins.

IV. - Les documents de référence utilisés pour l'élaboration du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, notamment l'état des lieux et le registre des zones protégées mentionnées aux articles 4 et 8 du présent décret sont mis à disposition du public sur l'internet et sur demande, au siège de l'agence de l'eau concernée, et en Corse au siège de l'assemblée de Corse.

V. - Les observations du public sont recueillies par écrit dans les lieux où les documents mentionnés à l'article 17 du présent décret sont mis à sa disposition et transmises au président de comité de bassin. Le public peut faire part de ses observations par courrier postal ou électronique adressé au président du comité de bassin.

VI. - Lors de chaque consultation, le comité de bassin élabore la synthèse des observations recueillies et propose le cas échéant les modifications à prendre en compte. Ces modifications sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin.

Art. 19. - I. - A l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, le comité de bassin soumet pour avis aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres consulaires ainsi que, lorsqu'ils existent, aux établissements publics territoriaux de bassin concernés, le programme de travail ainsi que la synthèse des questions importantes mentionnée à l'article 17 du présent décret.

Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans le délai de quatre mois à compter de la transmission des documents.

II. - Le comité de bassin soumet ces documents, éventuellement modifiés pour tenir compte de l'avis des instances mentionnées au I ci-dessus, à la consultation du public.

Art. 20. - I. - A l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, le comité de bassin consulte le public sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le projet de programme de mesures.

II. - Le comité de bassin, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du II de l'article L.212-2 du code de l'environnement, soumet ces projets éventuellement modifiés aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres consulaires ainsi que, lorsqu'ils existent, aux établissements publics territoriaux de bassin concernés.

Art. 21. - I. - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux adopté par le comité de bassin est approuvé par le préfet coordonnateur de bassin.

II. - Le programme de mesures est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin.

III. - Le préfet coordonnateur de bassin adresse copie des décisions approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et arrêtant le programme de mesures aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Cette décision est publiée dans un journal à diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin ou du groupement de bassins concernés.

Chacune de ces modalités de publicité mentionne les lieux où le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures peuvent être consultés ainsi que l'adresse du site internet sur lequel ils sont disponibles.

Art. 22. – I. - Dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du programme de mesures, le préfet coordonnateur de bassin présente au comité de bassin une synthèse de la mise en œuvre du programme de mesures, identifiant le cas échéant les difficultés et les retards constatés et proposant les mesures supplémentaires nécessaires.

II. - Ces mesures supplémentaires sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin.

Art. 23. - I. - Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation de l'état des lieux défini à l'article 4 du présent décret, en cas de carence du comité de bassin pour l'élaboration du programme de travail ou de la synthèse des questions importantes mentionnés à l'article 17, le préfet coordonnateur de bassin met en demeure le président du comité de bassin d'engager la procédure dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la mise en demeure. En l'absence de réponse dans ce délai, le préfet coordonnateur de bassin élabore le programme de travail et la synthèse des questions importantes, les soumet à l'avis du comité de bassin et procède aux consultations prévues à l'article 19.

II. - Sur la base du programme de travail soumis à la consultation du public, en cas de carence du comité de bassin pour élaborer ou mettre à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet coordonnateur de bassin met en demeure le président du comité de bassin d'engager la procédure d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dans un délai de 4 mois. En l'absence de réponse dans ce délai, le préfet coordonnateur de bassin élabore ou met à jour le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le soumet à l'avis du comité de bassin et procède aux consultations prévues à l'article 20 du présent décret.

Section 6 : Définition des objectifs

Art. 24. - L'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux défini au 2 bis du IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement susvisé s'applique à l'ensemble des masses d'eau.

La détérioration correspond à un changement de classe de l'état d'une eau tel que défini aux articles 27 et 33 du présent décret.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les critères caractérisant cette détérioration.

Art. 25. - En application de l'article L.211-2 du code de l'environnement :

1° Sont réduits de manière progressive les déversements, les écoulements et les rejets directs ou indirects de substances dont la liste est fixée par arrêté ministériel. Ces substances présentant une toxicité pour l'homme ou pour l'environnement et présentant un risque significatif pour l'environnement sont dites prioritaires ;

2° Sont supprimés les déversements, les écoulements et les rejets directs ou indirects de substances prioritaires dont la liste et le délai de suppression sont fixés par arrêté ministériel. Ces substances toxiques, persistantes et bioaccumulables sont dites prioritaires dangereuses.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux arrête les objectifs de réduction des déversements, des écoulements et des rejets directs ou indirects de ces substances conformément, s'ils existent, aux programmes nationaux de réduction définis par arrêté ministériel.

Art. 26. - Sans préjudice de l'application de l'article 24 du présent décret, l'objectif à atteindre pour les eaux de surface est le bon état.

Toutefois, pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées, les objectifs à atteindre sont le bon potentiel écologique et le bon état chimique.

Art. 27. - L'état d'une eau de surface est caractérisé par l'état écologique et l'état chimique. Il est déterminé par la plus mauvaise valeur de chacun de ces états.

Pour les eaux maritimes comprises entre un mille nautique au delà de la ligne de base et la limite des eaux territoriales, l'état de l'eau est déterminé par la seule valeur de l'état chimique.

Art. 28. - L'état écologique comprend cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Il est établi pour chaque type de masses d'eau.

L'état écologique est défini par rapport à une référence établie par type de masses d'eau. Cette référence correspond à une situation exempte d'altérations due à l'activité humaine.

Le très bon état écologique correspond à l'absence d'écart ou à de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport à la référence pour le type de masses d'eau considéré.

Le bon état écologique correspond à de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport à la référence pour le type de masses d'eau considéré.

Art. 29. - Le potentiel écologique comprend quatre classes : bon et plus, moyen, médiocre et mauvais.

Le potentiel écologique est défini par rapport au potentiel écologique maximal.

Le potentiel écologique maximal est défini par rapport à la référence du type de masse d'eau de surface le plus comparable, en tenant compte des conditions physiques qui résultent des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau.

Le bon potentiel écologique correspond à de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport au potentiel écologique maximal.

Art. 30. - Le bon état chimique des eaux de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale.

Art. 31. - Des arrêtés du ministre chargé de l'environnement :

1° définissent la liste et les valeurs des éléments caractérisant les différents états écologiques , les différents potentiels écologiques pour les différents types de masses d'eau de surface ;

2° fixent la liste des polluants et les normes de qualité environnementale correspondantes en application de l'article 30 ;

3° précisent les modalités de représentation cartographique de l'état écologique, du potentiel écologique et de l'état chimique des eaux.

Art. 32. - Sans préjudice de l'application de l'article 24 du présent décret, l'objectif à atteindre pour les eaux souterraines est le bon état.

Art. 33. - L'état d'une eau souterraine se caractérise par l'état quantitatif et l'état chimique. Il est déterminé par la plus mauvaise valeur de chacun de ces états.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les modalités d'évaluation et de représentation cartographique de l'état des eaux souterraines et des évolutions constatées.

Art. 34. - Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes, en application du principe de gestion équilibrée énoncé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 35. - Le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations en polluants ne mettent pas en évidence une intrusion d'eau salée, ne dépassent pas des concentrations en polluants définies par arrêtés du ministre chargé de l'environnement et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface alimentées par cette masse d'eau souterraine.

Art. 36. - Dans les zones visées au 1° de l'article 8, l'objectif de qualité des eaux prélevées au point de captage à atteindre en 2015 pour les paramètres nitrates et pesticides est tel que les limites de qualité définies à l'article L-1321-2 du code de la santé publique soient respectées..

Art. 37. - En application du V de l'article L.212-1, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux indique les reports d'échéance de réalisation des objectifs mentionnés aux 1, 2° et 3° du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement et les raisons qui les justifient. Les raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles justifiant ces reports sont appréciées comme suit :

1° la faisabilité technique est appréciée en fonction des délais prévisionnels de réalisation des travaux et de réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquêtes préalables, de financement et de dévolution des travaux ;

2° la faisabilité financière est appréciée en prenant en compte d'une part, de l'impact du coût des travaux sur le prix de l'eau ainsi que sur les activités économiques, et, d'autre part, de l'évaluation économique des bénéfices environnementaux et des autres avantages escomptés ;

3° la faisabilité au regard des conditions naturelles est appréciée en tenant compte notamment des temps de transfert des pollutions dans les masses d'eau concernées et dans les sols et des temps de renouvellement de l'eau.

Le présent article est applicable dans les zones protégées visées à l'article 8 du présent décret, sous réserve du respect des normes et dispositions spécifiques applicables à ces zones.

Art. 38. - En application du VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement susvisé, et sans préjudice de l'application de l'article 24 du présent décret, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux précise les raisons du choix d'objectifs moins stricts sur la base de l'impossibilité d'atteindre les objectifs définis au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement compte tenu des techniques disponibles, des conditions naturelles ou d'un coût disproportionné apprécié en considérant d'une part, le coût des travaux et les autres charges induites et d'autre part, les bénéfices collectifs et l'intérêt commun au bassin ou aux groupement de bassins.

Il est également vérifié que les besoins sociaux et environnementaux auxquels répond l'activité à l'origine de la dégradation de l'état des eaux ne peuvent être assurée par d'autres moyens constituant une meilleure option environnementale dont le coût n'est pas disproportionné. L'objectif moins strict que le bon état ou le bon potentiel porte alors uniquement sur les critères d'évaluation de l'état liés aux activités existantes, l'écart entre cet objectif et le bon état ou le bon potentiel devant être minimal.

Les objectifs définis conformément au présent article sont révisés lors de chaque mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Le présent article est applicable dans les zones protégées visées à l'article 8 du présent décret, sous réserve du respect des normes et dispositions spécifiques applicables à ces zones.

Art. 39. - L'évaluation de la réalisation des objectifs fixés en application des articles 25, 26 et 32 ne prend pas en compte les altérations temporaires de l'état des eaux dues à des causes naturelles ou accidentelles, exceptionnelles ou normalement imprévisibles.

Le préfet coordonnateur de bassin informe chaque année le comité de bassin des événements à l'origine de ces altérations et de leurs impacts ainsi que des mesures prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état des eaux, pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs dans d'autres masses d'eau et pour restaurer, dans les meilleurs délais possibles, la masse d'eau concernée dans l'état qui était le sien.

Chaque mise à jour du schéma directeur répertorie les événements et présente un résumé des impacts constatés et des mesures prises pour les atténuer et ne pas compromettre la réalisation des objectifs.

Art. 40. - I. - Lors de l'analyse des caractéristiques du bassin ou groupement de bassins, le comité de bassin établit une liste :

1° des projets de nouvelles modifications des caractéristiques physiques des masses d'eau ou de nouvelles modifications du niveau des masses d'eau souterraines susceptibles d'empêcher l'atteinte de l'objectif de bon état, de bon potentiel ou le respect de l'objectif de prévention de la détérioration évaluée conformément à l'article 24 du présent décret ;

2° des projets de nouvelles activités de développement humain durable susceptibles d'entraîner une détérioration de l'état des eaux du très bon état en bon état.

La liste des projets est incluse dans la synthèse provisoire des questions importantes définie à l'article 17 du présent décret.

Lors de la mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, après avoir confirmé l'impact potentiel de ces projets, le comité de bassin examine, d'une part, s'ils ne peuvent être réalisés pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés par d'autres moyens qui constitueraient une meilleure option environnementale et, d'autre part, si les bénéfices sociaux, économiques ou environnementaux liés à ces projets sont supérieurs aux bénéfices liés à l'objectif de bon état, de bon potentiel ou au maintien du très bon état.

Dans ces conditions, ou si ces projets sont d'intérêt général majeur, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut déroger à l'objectif de bon état, de bon potentiel ou de prévention de la détérioration.

II. - Les justifications de ces dérogations sont précisées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

III. - Le programme de mesures visé à l'article 13 intègre les mesures permettant d'atténuer l'incidence de projets de nouvelles modifications ou de nouvelles activités sur l'état des masses d'eau et de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs dans d'autres masses d'eau du bassin ou du groupement de bassins.

Section 7 : Dispositions relatives à la Corse

Art. 41 - I. - Les dispositions des articles 6, 9, 19-I, 20-II et 23 du présent décret ne sont pas applicables en Corse.

II. - Les attributions exercées par le préfet coordonnateur de bassin en application des articles 5, 10, 13, 18-VI, 21-I, 21-II et 22-II sont exercées en Corse par l'Assemblée de Corse.

III. - Les attributions exercées par le préfet coordonnateur de bassin en application des articles 18-III, 20-I, 21-III, 22 et 39 sont exercées en Corse par le président du conseil exécutif.

Section 8 : Dispositions relatives à Mayotte

Art. 42 - Aux articles 19 et 20, les mots « aux conseils régionaux, aux conseils généraux » sont remplacés par « au conseil général ».

Section 9 : Notifications à la Commission

Art. 43. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les documents et comptes-rendus à établir par les autorités administratives en vue de l'information de la Commission européenne.

Art. 44. -Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,

Le ministre de la santé et de la protection
sociale,

Le ministre de l'écologie et du développement
durable